

# LA REGULATION DES SERVICES PUBLICS : LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Noureddine BERRI\*

Maître assistant'A", Attaché de recherche  
Université A/Mira de Béjaia

## Introduction

Le secteur de la poste et des télécommunications était régi jusqu'en 2000 par des dispositions aux termes desquelles il jouissait d'un monopole aussi bien pour les services de la poste que pour les télécommunications<sup>(1)</sup>. Cette situation monopolistique a longtemps entraîné une absence de concurrence tant par les infrastructures que par les prix ; ce qui a par ailleurs freiné l'émergence des services Internets et les autres services à valeur ajoutée.

Cet état de fait a conduit l'Etat à repenser sa stratégie d'intervention dans le secteur des télécommunications notamment, en se livrant à un vaste mouvement de réforme, en ouvrant ce service collectif à la concurrence et en le dotant d'un cadre institutionnel nouveau. Ainsi, le service public des télécommunications est fourni d'une nouvelle manière et à un coût raisonnable.

Le nouveau dispositif issu de la loi n° 2000-03 réaffirme les principales prérogatives de l'Etat en matière de contrôle et de régulation du secteur de la poste et des télécommunications, tout en consacrant l'ouverture de l'exploitation de ce secteur à la concurrence. En outre, pour permettre l'exercice effectif de la fonction de réglementation et de contrôle de ce marché par l'Etat, cette nouvelle loi prévoit la création d'une autorité de régulation indépendante (*ARPT*)<sup>(2)</sup>.

Ce nouveau dispositif constitue « un véritable tournant » dans l'histoire des télécommunications en Algérie, dans la mesure où il marque la fin du monopole d'Etat sur le téléphone. Néanmoins, cette démonopolisation ne signifie point l'abandon du service public. Le texte de loi s'efforce de définir une concurrence

« régulée » en partant du postulat que la concurrence n'est pas l'ennemi du service public<sup>(3)</sup>. La nouvelle loi relative à la poste et aux télécommunications traduit cette volonté d'équilibre et précise les facettes du dispositif : le libre exercice des activités, le maintien et le développement du service public, l'indépendance de la fonction de régulation par rapport aux fonctions d'exploitant de réseaux ou de fournisseurs de service<sup>(4)</sup>. La fonction de régulation est exercée au nom de l'Etat par le ministre chargé de la poste et des Technologies de l'information et de la communication et par l'autorité de régulation de la poste et Télécommunications (*ARPT*). Cette dernière est qualifiée d'autorité de régulation indépendante.

La création de l'*ARPT* à partir de l'année 2001, s'inscrit dans la volonté de l'Etat Algérien- parallèlement à la mise en chantier d'un vaste mouvement de déréglementation et de son retrait de la sphère économique au profit du marché- à la mise en place de nouvelles structures calquées sur le modèle occidental des AAI chargées de multiples fonctions liées au processus de régulation d'une économie en transition<sup>(5)</sup>. En outre, et

après avoir libéré le marché des télécommunications, l'opérateur historique et principale (Algérie Télécom) restant sous le contrôle de l'Etat, ne pourrait être à la fois « juge et partie » ; pour assurer la crédibilité de la fonction de régulation et donner confiance aux investisseurs, il était donc utile de séparer le rôle de l'opérateur et celui du régulateur(6) . La troisième raison qui justifié la création d'un régulateur indépendant, a trait au caractère bien particulier des télécommunications par rapport à d'autres services publics ouverts à la concurrence. Fonctionnant comme un système collectif, les télécommunications doivent garantir aux utilisateurs l'interopérabilité, c'est-à-dire la possibilité pour chacun de communiquer avec tous les autres quels que soient le ou les réseaux empruntés, et cela suppose un minimum de règles techniques qui ne relève pas à strictement parler du droit commun de la concurrence(7).

Une des caractéristiques des AAI et de cumuler des compétences qui sont habituellement dissociées : la fonction de régulation qui leur est assignée implique la mise en œuvre de prérogative diversifiées, allant de l'élaboration de normes de portée générale jusqu'au pouvoir de contrôle et de sanction en passant par la prise de décisions de règlement de litiges(8). En effet, l'ARPT est dotée un pouvoir quasi- juridictionnel en étant chargée de règlement des différends et de se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion(9), de sorte que l'autorité connaît les contentieux entre opérateurs dans les domaines de refus d'interconnexion et des conditions d'accès à un réseau de télécommunications. Cette compétence expresse de régler les litiges d'interconnexion entre les opérateurs privés lui permet d'élaborer au profit des concurrents de l'opérateur historique un droit subjectif d'interconnexion. Cette nouvelle forme de régulation juridique offre la possibilité d'adapter en permanence le cadre réglementaire de l'interconnexion dès lors qu'à travers ses décisions, l'ARPT fixe les lignes de sa stratégie en faveur du développement du marché(10).

L'objet principal de cette étude est, la recherche d'un équilibre entre l'ouverture à la concurrence de ce secteur et l'exigence de service public. La recherche de cet équilibre s'effectue à travers la notion de régulation qui constitue une fonction nouvelle, visant à concilier deux objectifs *a priori* contradictoires : l'ouverture à la concurrence et l'intérêt général. Pour ce faire, on a jugé pertinent de structurer cette étude à travers deux parties essentielles. Dans la première, on s'intéressera à la notion de régulation sectorielle comme mode d'ouverture à la concurrence des services publics en réseaux aux marchés concurrentiels, de façon générale, et particulièrement du service public des télécommunications. Il s'agit de mettre en avant les éléments fondateurs d'une politique publique sectorielle révisée, ses fondements et ses modes opératoires (I). En suite, la régulation des télécommunications conduit au réaménagement du schéma institutionnel classique. Pour accomplir cette fonction, est mis en place un régulateur spécialisé dont l'action innovante doit conduire à restructurer l'équilibre institutionnel. Cette partie permettra de voir ainsi, la géographie institutionnelle de la régulation dans le secteur des télécommunications (II).

• **La régulation sectorielle : Mécanisme d'ouverture du service public des télécommunications au marché concurrentiel**

L'ouverture à la concurrence de certains services publics a fait surgir en droit algérien les notions de régulation et de régulateur. Cette libéralisation a en effet, donnée lieu à la création d'autorités sectorielles verticales de régulation dans des domaines jusque là réservés à des opérateurs économiques en position de monopole naturel.

Il en est ainsi dans le domaine de la télécommunication. En la matière, c'est la loi n° 2000-03 du 05-08-2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, qui a ouvert en Algérie l'activité à la concurrence. Cependant, cette libéralisation conduit nécessairement à la limitation de la notion de service public (**B**), limitation engendrée par la nouvelle fonction de régulation (**A**).

**A/ La régulation : fonction juridique nouvelle et portée du service public**

Le thème de régulation est désormais indissociable de la perspective néolibérale. L'Etat se charge d'assurer le maintien des grands équilibres économiques, en intégrant des contraintes de nature diverse<sup>(11)</sup>. L'évolution de l'économie de marché rendrait cette intervention indispensable : la mondialisation des échanges économiques, les mutations technologiques, la sophistication des produits financiers., imposent la mise en place d'instances capables de fixer certaines règles du jeu et de protéger certains intérêts.

On passe en effet des mécanismes de contrôle social à de nouvelles formes d'intervention que l'on résume sous le vocable de régulation.

Le concept de régulation ne se laisse pas aisément définir. Le mot est apparu en français dès 1460 ; il a depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, un sens assez proche de celui sous-entendu lorsqu'il est question d'autorités de régulation. Le terme régulation se trouve obscurci par la référence au même mot anglais dont la traduction exacte est

« réglementation ». La réglementation peut même être regardée comme une des formes de la régulation, « celle qui consiste à produire des normes destinées à discipliner un secteur déterminé »<sup>(12)</sup>.

Au sens fonctionnel, la régulation est d'origine économique et s'est développée dans les pays anglo-saxons. L'usage Américain a voulu que le terme soit employé pour désigner l'intervention des autorités publiques, notamment fédérales, dans le contrôle de certaines activités économiques. Cette fonction économique tente de corriger diverses formes de déficiences du marché, telles que le pouvoir des monopoles, le déficit d'information ou une fourniture insuffisante des biens collectifs<sup>(13)</sup>. Cette utilisation économique du terme régulation a été repris dans la littérature anglo-saxonne contemporaine au moment de la mise en œuvre du programme de privatisation du Gouvernement Thatcher et de l'ouverture à la concurrence des grands services publics au Royaume-Uni<sup>(14)</sup>.

Dans sa définition la plus générale, celle liée au modèle dit de l'Etat régulateur, déchargé des tâches d'opérateur, la régulation désigne en fait, les formes diverses d'intervention par lesquelles l'Etat « garantit pour le présent et pour l'avenir, le projet social,

économique et culturel dont une communauté humaine est dotée »<sup>(15)</sup>, tout en déléguant au maximum les tâches opérationnelles à d'autres acteurs.

Le concept de régulation est considéré par certains auteurs, comme «une alternative à l'intervention directe d'un Etat entrepreneur ; elle vise la correction des déficiences du marché par l'édition de règles ou par l'institution d'autorités de supervision»<sup>(16)</sup>.

Pour d'autres, la régulation signifie que l'intervention de l'Etat est nécessaire dans la sphère économique, il reste toutefois qu'une telle intervention change de nature : son rôle consiste à superviser le jeu économique, en établissant certaines règles, assurer le maintien d'un équilibre d'ensemble, régler les conflits; par la régulation, l'Etat se pose comme arbitre du jeu économique et non comme acteur ; tout en se bornant à poser les règles aux opérateurs et en s'efforçant d'harmoniser leurs actions<sup>(17)</sup>.

- La plupart des analystes lient la régulation à l'existence d'autorités de régulation. Et effectivement, la régulation appelle des autorités nouvelles, c'est à partir de leur existence que l'on s'est mis à parler de régulation<sup>(18)</sup>. En droit algérien, le législateur adopte par effet de mimétisme les mêmes structures administratives de régulation que celles des pays occidentaux, tout en les vidant de toute leur substance originelle<sup>(19)</sup>.

Le rôle de cette régulation sectorielle dans le domaine des télécommunications est complémentaire de celui de l'exercice du droit général de la concurrence : alors que celui-ci veille *ex-post* à la bonne marche de la concurrence<sup>(20)</sup>, la régulation est là pour créer *ex-ante* les conditions de son émergence, notamment en procédant à l'attribution de licence aux opérateurs, en contrôlant les accords d'interconnexion, en assurant le maintien et le financement des missions de service public<sup>(21)</sup>.

L'instance de régulation sectorielle (ARPT) a pour mission d'accompagner le secteur des télécommunications vers un système concurrentiel. Elle assure ainsi une mission de régulation *ex ante* qui consiste essentiellement à mettre en place les mécanismes nécessaires à la transition d'un régime de monopoles à un régime concurrentiel. Dans son rapport annuel pour 2001, l'ARPT précise que "l'Autorité doit ainsi favoriser l'installation progressive de nouveaux opérateurs, le développement de nouveaux services et du marché afin de favoriser les investissements et la croissance des secteurs"<sup>(22)</sup>.

## **B/ La concurrence et le recul de l'idée de service public ?**

La loi sur les télécommunications ne comporte pas de définition de service public des télécommunications, en revanche l'article 8§18 de cette loi qui a trait au service universel, pose les critères de définition du service public communément admis par la doctrine. Le texte prévoit que « Service universel des télécommunications : la mise à la disposition de tous d'un service minimum (.) et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité »<sup>(23)</sup>. Toutefois, les deux concepts "service universel et service public", sont largement différents. Le service public se préoccupe des discriminations tarifaires entre usagers, il les provoque éventuellement dans un but de péréquation, pour favoriser l'accès du plus grand nombre au

service et compenser les inégalités de fond. Alors que le service universel vise l'accès de tous en s'efforçant

d'obtenir un prix de service accessible à tous, quelle qu'en soient les ressources de chacun (24) On remarque donc, le passage du service public au service universel, qui doit être satisfait désormais par des opérateurs privés, dans un climat de concurrence.

Le service universel est un moyen de protection de l'intérêt général, il n'en demeure pas moins l'instrument du marché. Le financement de ce service ne dépend plus de l'Etat ; il est tout d'abord financé par le prix payé par les usagers. A ce prix, s'ajoute toutefois un financement complémentaire, prévu par le décret exécutif fixant le contenu du service universel, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ; par les opérateurs du marché et ce, pour compenser le surcoût qui pèse sur l'opérateur chargé de gérer ce service (25) .

Dans tous les secteurs, la libéralisation a consisté à restreindre le champ du monopole en premier lieu, et l'introduction de la concurrence ensuite. Le pilotage de la concurrence est donc un trait commun à toutes les régulations, mais les modalités en sont diverses.

L'introduction de la concurrence se traduit bien par la mise en place de nouvelles réglementations de nature différente de celles qui préexistaient. On a affaire à une modification profonde des modalités d'intervention d' l'Etat, ou en d'autres termes à la mise en place de nouvelles formes de régulation publique.

Lorsque le réseau des télécommunications était organisé en monopole, l'Etat agissait comme tuteur de ce monopole. Il veillait à ce que son prix ne fût pas excessif, à ce que sa performance économique fût satisfaisante et à ce que les missions de service public fussent correctement assurées (égalité, continuité et adaptabilité aux changements).

Lorsque la concurrence est introduite, le mode d'intervention de l'Etat se complique nécessairement. Certes les pouvoirs publics continuent à remplir certaines missions qui existaient déjà : en particulier, ils doivent toujours exercer un contrôle sur les segments d'activité qui reste en monopole. Mais surtout, ils doivent remplir des fonctions nouvelles. L'Etat doit garantir en même temps que le marché concurrentiel nouvellement créé est équitablement organisé, que les missions de services public soient bien assurées (26) . C'est ce point qui concentre les principaux enjeux de la régulation des services publics en réseaux. L'article 4 de la loi 2000/03

fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications prévoit cette fonctions nouvelles de l'Etat en disposant que « Dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions générales, l'Etat veille, notamment :

- (.)
- A la continuité et à la régularité des services offerts au public
- Au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des usagers(.)».

Cet article indique clairement que l'Etat s'attache aux anciennes missions de service public, mais dans un climat concurrentiel.

En outre, dans son rapport annuel pour 2003, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications explique que "l'Etat a du partager le marché postal avec des opérateurs privés sans renoncer à sa mission de service public qui est définie dans le nouveau concept de service universel" ou encore que "le processus de libéralisation du secteur postal ne

devrait en aucun cas négliger l'aspect de service public qu'il revêt et son importance pour la société". Enfin, "dans toutes les activités de l'ARPT, les besoins spécifiques des consommateurs vont de pair avec la notion de service public dans le secteur de la poste et des télécommunications"<sup>(27)</sup>.

L'introduction de la concurrence entraîne des remises en cause du service public des télécommunications : celle de la position de l'Etat -actionnaire et celle de l'Etat - opérateur.

• Dans la première, le rôle de l'Etat voit ses prérogatives de puissance publique considérablement limitées, car dorénavant exercées par une entreprise publique (Algérie Telecom : SPA). Ceci se traduit par la réduction de son engagement financier -surtout si cette entreprise ouvre prochainement ses capitaux aux privés-, ce qui par conséquent change, de fait ou de droit, le statut juridique de cet opérateur. Du fait d'une éventuelle ouverture du capital d'Algérie Télécoms, l'Etat perdra un pouvoir dans la gestion qui va relever prioritairement des impératifs du marché concurrentiel, et accessoirement de ceux de service public.

• La deuxième remise en cause, est celle qui consiste en la séparation des activités d'exploitation et de régulation de l'Etat -opérateur. Désormais les missions de l'ancienne entreprise publique monopolistique sont limitées à l'exploitation alors que les missions de régulation sont confiées à l'ARPT sur la base d'une critique de la régulation classique; ce qui " constitue non seulement un gage d'efficacité mais aussi une garantie, en particulier pour les nouveaux opérateurs afin que le marché concurrentiel ne soit pas biaisé par un Etat qui serait enclin à favoriser l'opérateur historique qui lui est encore lié, en respectant des critères d'objectivité, de transparence et de non discrimination". Celui-ci ne pourrait être à la fois « juge et partie » : « l'Etat ne saurait demeurer l'actionnaire majoritaire du service de télécommunications et prétendre en même temps faire respecter la loi du marché avec toute l'impartialité requise »<sup>(28)</sup> ; pour assurer la crédibilité de la fonction de régulation et donner confiance aux investisseurs, il était utile de séparer les deux rôles.

Au-delà des missions de service public *stricto sensu*, l'Etat doit veiller aux intérêts des consommateurs qui, en cas, de réformes importantes, doivent bénéficier des gains d'efficacité obtenus et se voir garantir une prestation de qualité. Les interventions publiques nécessaires lorsque la concurrence est introduite, peuvent se classer en grande catégories : harmoniser, promouvoir une concurrence équitable en garantissant les missions de service public, défendre les intérêts des consommateurs <sup>(29)</sup>. Les tâches concrètes que recouvrent ces caractérisations très générales, sont en

pratique nombreuses et variées : création de normes, attribution de licences et autorisations à des opérateurs, attributions de biens rares telles que les fréquences de télécommunications, contrôle des tarifs finals et de tarifs d'accès à l'infrastructure, gestion de fonds ou de dispositifs tarifaires liés aux missions de service public<sup>(30)</sup>. C'est bien un ensemble complexe et cohérent de règles du jeu qu'il est nécessaire de définir et de mettre en œuvre.

#### • **Un régulateur spécifique : Equilibre institutionnel ?**

La logique de la régulation sectorielle débouche sur une réforme institutionnelle. Elle apparaît comme la réponse à l'inadaptation des structures administratives classiques face aux besoins nouveaux, et met ainsi en jeu la conception même de l'Etat. Il s'agit selon

un auteur, « d'une des manifestations les plus significatives de la transformation actuelle du pouvoir de l'Etat » (31).

Dans cette logique, la régulation implique la promotion d'un nouveau mode d'organisation et d'intervention des pouvoirs publics dans un domaine supposant une transparence et une impartialité au-dessus de tout soupçon. La mise en place de régulateur spécialisé apparaît dès lors inévitable.

Si l'Etat se désengage dans le secteur des télécommunications, il reste que face aux exigences d'un encadrement efficient des mécanismes du marché, l'intervention de l'Etat s'avère nécessaire. Celle-ci prend toutefois de nouvelles formes et s'exerce à travers une structure inédite : il s'agit de l'ARPT, qualifié d'autorités de régulation indépendante(32). Cette nouvelle figure de l'architecture institutionnelle algérienne, n'est pas, toutefois le fruit d'un « *génie législatif algérien* »(33), mais le fruit d'un simple décalquage sur le modèle français des autorités administratives indépendantes(34).

Dans cette partie, on s'intéressera à l'exigence d'indépendance du régulateur spécialisé (B), pour exercer pleinement et efficacement une mission de régulation sectorielle (A)

#### **A/ De l'efficacité de la régulation sectorielle : entre politique publique et concurrence**

La fonction de régulation apparaît comme l'écrit le professeur Jacques Chevallier, comme « une fonction éclatée »(35). La régulation est, en matière de télécommunications, partagée principalement entre régulateur « spécifique », le gouvernement et l'autorité chargée de la concurrence, ce qui accroît d'ailleurs, la complexité du système juridique(36).

Ce partage est d'autant plus réel que l'autorité de régulation se trouvent placées sous une double contrainte constitutionnelle : le maintien de l'autorité législative et de la compétence du gouvernement pour la réglementation, les décisions tenant à la bonne exécution de services public, le contrôle opéré par le Conseil de la concurrence et, enfin celui du juge administratif pour le respect du cadre juridique en vigueur.

D'un point de vue constitutionnel, il revient aux représentants de la nation d'en fixer tout d'abord le périmètre et d'en surveiller le fonctionnement des services soumis à régulation. La détermination de l'étendue du service public revêt en effet, un caractère hautement politique puisque cette opération aboutit à déterminer les droits que pourront revendiquer les citoyens en termes d'accessibilité au service des télécommunications(37). On estime au surplus, que l'autorité de régulation ne saurait suppléer le politique dans la fixation de diverses mesures d'application des principes généraux : c'est pourquoi, certains tarifs régulés relèvent, même au sein de ce marché libéralisé, d'une décision du gouvernement prise sur proposition de l'autorité de régulation(38).

En effet, le choix de l'organisation de la régulation fait apparaître des ambiguïtés(39). Alors que sont créés des AAI, celles-ci ne recueillent pas l'intégralité des compétences de régulation. Les compétences sont strictement définies et doivent être situées par rapport à celles des autorités ministérielles (gouvernement) qui demeurent importantes. Le législateur a en effet, confié au gouvernement le soin de fixer les règles d'intérêt général que devront respecter les nouveaux entrants et d'organiser le service

public. L'autorité de régulation en matière Télécommunications ne peut que préciser les règles posées par le gouvernement.

Dans cet esprit, la loi n°2000/03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, prévoit que la fonction de régulation est exercée au nom de l'Etat par le ministre chargé des télécommunications et par l'autorité de régulation. On peut se demander dès lors, si la régulation n'est pas exercée de façon égale par le ministre et l'autorité<sup>(40)</sup>. Ainsi, en l'absence de pouvoir règlementaire de l'ARPT le gouvernement continu à exercer les compétences régaliennes dans ce secteur. Il reste chargé de la réglementation. L'Etat fixe donc les règles du jeu et est garant du service public. Néanmoins, dans le cadre des négociations internationales, l'autorité des télécommunications, peut être « associée », à la demande du ministre chargé des télécommunications, à la préparation de la position Algérienne dans le domaine ; dans le même sens, elle peut participer également à la représentation algérienne dans les organisations internationales.

Dans ce domaine, le législateur a mis en place un partage de compétences qui laisse apparaître des zones « frontières ». Cela n'est pas surprenant, si l'on admet, comme l'exprime un auteur, « que les pouvoirs attribués à l'autorité apparaissent plus comme le reflet d'un compromis politique que d'un édifice logique »<sup>(41)</sup>.

Dans le cas de la régulation sectorielle, l'ARPT exerce une mission de régulation *ex ante*. Ici, l'autorité agit sur la structure du marché ainsi que sur le comportement des agents économiques : elle est habilitée à fixer elle-même les règles du jeu en définissant les concessions, en procédant à des arbitrages, en fixant des paramètres tarifaires. "Les autorités de régulation pénètrent ainsi au cœur même des décisions stratégiques des acteurs du marché"<sup>(42)</sup>.

S'agissant du Conseil de la concurrence, sa mission relève plutôt de la régulation *ex post* en ce sens qu'il intervient en aval pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence. Dans un tel cas de figure, l'autorité de régulation a pour fonction de veiller au respect en aval d'un ensemble de règles qu'elle n'a pas compétence à définir en amont. En somme, elle n'a pas vocation à fixer aux acteurs du marché les règles du jeu, elle veille au respect des règles et normes de conduite préétablies qu'imposent aux opérateurs les pouvoirs publics, dans le but de garantir la transparence, l'équilibre et l'égalité entre les agents dans le secteur d'activité en cause.

En d'autres termes, sa mission consiste à surveiller le degré de conformité des pratiques des agents économiques du secteur des télécommunications aux règles de la concurrence. Cela suppose que les entreprises en cause évoluent dans un marché mature, un marché concurrentiel. Ce qui signifie que le Conseil de la concurrence est appelé à prendre le relais de l'autorité sectorielle au moment où le secteur en cause dépasse l'étape transitoire et entame son accès à l'ordre concurrentiel<sup>(43)</sup>.

En outre, le Conseil de la concurrence est amené à intervenir dans le secteur des télécommunications placé sous la surveillance de l'ARPT. *De même, certaines affaires sont susceptibles de relever à la fois de la compétence du Conseil de la concurrence et de l'ARPT.* Il arrive en effet que la même affaire soumise à l'une des autorités de régulation comporte des questions litigieuses qui nécessitent des réponses tirées tant du droit sectoriel que de celui de la concurrence, notamment en raison des liens étroits existant entre

régulation du marché et droit de la concurrence<sup>(44)</sup>. A titre d'exemple, dans une espèce soumise à l'arbitrage de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications, Orascom Télécom Algérie estime que l'opérateur Algérie Télécom pratique une discrimination tarifaire et demande une renégociation des taxes de terminaison. De tels litiges sont d'ailleurs appelés à se multiplier avec la croissance des marchés et le développement des nouvelles technologies de communication<sup>(45)</sup>.

Il est donc nécessaire d'envisager des procédures d'inter régulation destinées à établir une collaboration étroite entre le Conseil de la concurrence et l'autorité de régulation sectorielle qui sont appelées à intervenir sur des affaires communes.

En outre, à la lecture de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, portant création de l'ARPT, on est saisi par le manque de rigueur du législateur en ce que le corpus juridique en cause contredit de façon manifeste les dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence.

Celle-ci dispose en son article 13 que l'Autorité de régulation a pour mission "de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés". Or, pour rétablir la concurrence sur le marché, l'autorité de régulation est appelée à connaître et sanctionner des pratiques restrictives comme, par exemple, l'abus de position dominante.

En outre, l'article 27 de la loi 2000-03 précise que "les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités". La question qui se pose est de savoir qui du Conseil de la concurrence ou de l'ARPT est compétent pour apprécier l'état de position dominante, sachant que le texte fait référence, de manière explicite, au droit de la concurrence.

En application de telles dispositions, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications s'est déclarée compétente pour appliquer le droit de la concurrence au litige qui lui était soumis. Ainsi, dans une affaire opposant Orascom Télécom Algérie (OTA) à Algérie Télécom (AT), l'autorité de régulation relève "que les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT" et que "l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence"<sup>(46)</sup>. Dans une seconde affaire opposant les mêmes opérateurs à propos de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de régulation mentionne dans les visas de sa décision l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence et spécialement son article 10. En outre, dans ses considérants, elle relève que les pratiques tarifaires anticoncurrentielles sont prosrites, notamment : "la vente à perte" ainsi que "la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité"<sup>(47)</sup>. Enfin, l'autorité de régulation a délivré une injonction à l'encontre d'OTA à l'effet de retirer une offre tarifaire au double motif que l'opérateur n'a pas observé les conditions de publicité des tarifs et que l'offre tarifaire constitue une pratique de tarif singulièrement bas<sup>(48)</sup>.

## **B/ L'exigence d'indépendance du régulateur**

Pour assurer pleinement ses missions de régulation, l'ARPT doit être indépendante. Cette exigence est affirmée à l'article 10 de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications. Cet article prévoit qu'

« Il crée une autorité de régulation indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. ». L'indépendance de l'autorité implique d'abord l'absence de toute tutelle ou pouvoir hiérarchique à son égard de la part du pouvoir exécutif. Une AAI ne reçoit ni ordre, ni instruction du Gouvernement. Le concept de l'indépendance est que, l'autorité de régulation n'est soumise à aucune tutelle de ministère et que les organes du pouvoir politique et le gouvernement ne marquent aucune direction dans le choix et les décisions du régulateur<sup>(49)</sup>. Dès lors, l'indépendance organique et juridique de l'autorité de régulation forme le noyau de cette indépendance.

L'attribution de la personnalité morale aux autorités administratives indépendantes est un élément qui renforce la confiance entre ces dernières et les agents économiques régulés. Toutefois, l'indépendance ne se résume pas à l'attribution de la personnalité morale, car on constate qu'en Algérie, quelques AAI restent sous la tutelle d'un ministère quoiqu'elles soient dotées de la personnalité morale ; leur création par le pouvoir exécutif porte un risque démesuré de dépendance. C'est le cas du Conseil de la concurrence. En effet, la loi issue des modifications de 2008, place cette autorité sous la tutelle du ministre chargé du commerce. L'article 9 de la loi 08-12 relatives à la concurrence, modifiant l'article 23 de l'ordonnance 03-03, dispose qu'« il crée une autorité administrative autonome, ci-après dénommée « conseil de la concurrence », jouissant de la personnalité juridique, et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce. ».

La condition d'indépendance des AAI est d'une grande importance, elle permet de créer un climat de confiance entre les agents régulés et ces institutions, elle tend aussi, à éviter les conflits d'intérêts et la préoccupation prioritaire des intérêts des entreprises dans laquelle l'Etat reste (est) partie prenante. Selon Mme Martine Lombard<sup>(50)</sup> : « Lorsque l'Etat reste l'actionnaire majoritaire ou le tuteur de l'un des principaux opérateurs sur le marché, voire de l'opérateur historique dans le cas des services récemment ouverts à la concurrence, il est en effet impératif d'organiser une pleine indépendance de (l'autorité réglementaire nationale), par rapport aux autorités

de l'Etat, dans la mesure où elle risquent de se préoccuper prioritairement sinon, des intérêts de telle entreprise publique dans l'Etat est partie prenante ».

Une autre raison plus générale qui est invoquée afin de justifier l'idée d'une nécessaire indépendance du régulateur par rapport au pouvoir politique (autorités issues de l'élection), il s'agit du risque de « *capture* » de régulation dont la réussite et l'efficacité économique demanderait d'avoir une vision et objectifs à long terme, par des autorités issues de l'élection et soumises en général à la réélection, qui sont guidées par des intérêts et considérations électoraux de court terme<sup>(51)</sup>.

L'analyse des textes institutifs de l'autorité sectorielle des télécommunications confirme l'existence justement du risque de « *capture* » de cette autorité par le pouvoir politique. Tel est le cas quand il s'agit de désigner ses membres.

La formation ou la composition de l'ARPT est collégiale. Toutefois, le critère de spécificité et de technicité de ses membres ne semble pas être pris en considération.

L'un des critères qui justifie l'existence des autorités de régulation réside dans le besoin des administrations de répondre-en parallèle à la création de la concurrence et de son bon fonctionnement-, aux problèmes spécifiques et techniques dans des domaines déterminés, tel n'est pas le cas pour le législateur algérien, comme le souligne M. Zouaimia Rachid : « aucune règles ne semble guider le

législateur dans le choix des critères présidant à la constitution de tels collèges »<sup>(52)</sup>. Ainsi aucune qualification particulière ou critère de spécialisation ne sont exigés pour les membres de cette autorité de régulation. Dés lors, le risque de trouver des membres non spécialisés dans une autorité de régulation "spécialisée", est démesuré ; ce qui est le cas de l'ARPT ; L'article 15 de la loi 2000-03 prévoit que : « Le conseil de l'autorité de régulation se compose de sept (7) membres dont le président, désigné par le président de la république ». Or, dans le pays d'origine de

cette autorité (France), son président est choisi parmi les autres membres.

Il est à ce titre, bien regrettable, comme l'exprime un auteur, de constater que le critère d'appartenance à une pensée ou à un parti politique constitue bien souvent l'élément dominant dans le choix ou la révocation des dirigeants " dans le secteur économique"<sup>(53)</sup>. Ce mode de désignation clientéliste, à la base pratiqué dans les sphères politico-administrative, a fini par s'imposer comme moyen privilégié de nomination des membres qui composent les "régulateurs", ouvrant ainsi la voie au favoritisme et à la corruption.

Concernant le mandat des membres, ni la loi sur les Télécommunications, ni le décret présidentiel n° 2001-109, portant nomination des membres de l'ARPT<sup>(54)</sup> , ne fixent la durée du mandat de ses membres. Ce qui donne la possibilité aux pouvoirs qui les ont nommés de les révoquer sans aucun préavis.

### **Conclusion :**

De ce qui précède, il est permis de conclure que la régulation du service public des télécommunications en Algérie semble dominé par une conception économique qui considère le service public comme la justification du monopole incompatible avec la libéralisation et la construction du marché concurrentiel. La régulation sectorielle développée par la puissance publique et la nouvelle autorité de régulation peut encore concilier l'idée de service public et la libéralisation du marché des télécoms. Les pouvoirs publics ne devraient plus simplement énoncer de nombreux principes qui concourent au service public ou protègent celui-ci, encore devraient-ils envisager les mécanismes effectifs de sa protection.

Le type de régulation adopté dans notre pays, dans le secteur des télécommunications, et le modèle politico-administratif ; dans lequel, la régulation est partie intégrante du processus de politique du gouvernement<sup>(55)</sup>.

Pour qu'une régulation efficiente ait lieu dans ce secteur particulier des télécommunications, l'Etat doit encore doter le régulateur d'une indépendance organique et fonctionnelle effective, ôter les ambiguïtés relatives au partage de compétences avec l'autorité générale de concurrence et en définitive, activer et/ou réactiver le Conseil de la concurrence pour construire une jurisprudence algérienne de la concurrence et de régulation.

## Notes bibliographiques

\*- Membre de l'équipe de recherche sur « *Le Droit de la régulation à l'épreuve des impératifs de bonne gouvernance* », Faculté de Droit, Université de Bejaia.

1- Ordonnance n° 75-89 du 30-12-1975 portant code des postes et télécommunications, *JORA* n° 29 du 09 Avril 1976, p. 338, abrogée par la loi n° 2000/03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 06 Août 2000.

2- Art. 7 de la loi n° 2000-03, Ibid.

3- J. CHEVALLIER, « La nouvelle réforme des télécommunications : rupture et continuité », *RFDA*, 12 (5) Sep-Oct. 1996, P.909 et S.

4- La politique sectorielle et la fonction de réglementation relève du ministre de la poste et des technologies de l'information et de communication, alors que les fonctions d'exploitation et de développement de la poste et des télécommunications sont confiées à deux opérateurs distincts :

- Algérie poste ; établissement public à caractère industriel et commercial pour les activités postales ;
- Algérie télécom ; entreprise publique (SPA) pour les télécommunications. Voir, l'article 12 de la loi n° 2000-03, op.cit.

5- R. ZOUAÏMIA, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, éd. Houma, Alger, 2005, P.6. Du même auteur, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, éd. Houma, Alger, 2005.

6- Voir, E. ROLIN, « Les règlements de différends devant l'ART », *S/Dir*. Marie-anne Frison Roche, *La régulation : efficacité et légitimité*, Dalloz, Paris, pp. 149 et s. Si le sujet des AAI a fait l'objet d'importantes études doctrinales, précisément en France, tel n'est pas le cas en Algérie où thème demeure méconnu. Ce n'est que par métonymie que le législateur Algérien adopte les notions de régulation et de régulateur indépendant. Voir pour plus de détails, R. ZOUAÏMIA, ibid. p. 6 et s.

7- LASSERE (B), « L'autorité de régulation des télécommunications », *AJDA*, n° 03 du 20 mars 1997.; V. également, F-F. LISSOUCK, « La régulation des services publics en réseau : réflexion sur la recherche d'un équilibre entre l'ouverture à la concurrence et l'exigence de service public », *RRJ*, n°2, 2005, pp. 840-865

8- Les pouvoirs de l'ARPT sont énumérés à l'article 13 de la loi n° 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

9- Ce rôle capital en matière d'interconnexion constitue le cœur des compétences attribuées sans partage à l'ARPT, l'article 8/4 de la loi n° 2000-03 précitée définit l'interconnexion comme étant « *Les prestations réciproques offertes par un opérateur de réseau public ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service de téléphonie au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soient les réseaux auxquels ils ont raccordés ou les services qu'ils utilisent* ». Voir également, les articles 13, 25 et 26., ce dernier prévoit l'application des tarifs pour l'interconnexion en adéquation avec les principes de tarification de l'ARPT. En outre, les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications sont fixés par le décret exécutif n° 02-256 du 06 mai 2002, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)

- 10- Voir, E. ROLIN, « Les règlements de différends devant l'ART », *op.cit.*, Voir aussi, ART, « Adapter le régulation au nouveau contexte du marché des télécommunications », Rapport de l'autorité de régulation des télécommunications (ART, Paris, France 2002)
- 11- M. Grozier, « Le problème de la régulation dans les sociétés complexes modernes », in *Normes juridiques et régulation sociale*, s/dir. De F. Chazel & J. Commaille, L.G.D.J, Paris, 1991, p. 131.
- 12-La régulation est considérée par Yves Gaudemet comme, « un nouveau pavillon de normativité » Y. Gaudemet, « La concurrence des modes et des niveaux de régulation », *RFAP*, n°109- 1, 2004, p. 13-16
- 13- G. MAJONE, *La communauté européenne: un Etat régulateur*, Montchrestien, Paris, 1997, p. 13 à 22
- 14- A. Laget-Annamayer, *La régulation des services publics en réseaux : Télécommunications et électricité*, L.G.D.J, Paris, 2003, p. 3 et s.
- 15- J-L Silicani, « Demain : l'Etat régulateur », *Les échos*, 16.02.2000, cité dans le rapport public du Conseil d'Etat Français sur *les Autorité Administratives indépendantes*, études & documents n° 52, 2001, p. 280.
- 16-J.Ch. Jobart, "Essai de définition du concept de régulation : de l'histoire des sciences aux usages du droit", *Droit Prospectif*, n° 1, 2004, p. 54.
- 17-J. Chevallier, « L'Etat régulateur », *op.cit.*, d'autres encore définissent la régulation comme étant « Une fonction de la puissance publique qui tend à établir un compromis entre des objectifs et des valeurs économiques et non économiques, pouvant être antinomiques, dans le cadre d'un marché concurrentiel. La régulation impose ce compromis aux opérateurs sur le marché par des moyens juridiques. En d'autres termes, il s'agit de la fonction de la puissance publique visant à la satisfaction de besoins collectifs par des activités de nature économique sous un régime concurrentiel », G. Marcou, « La notion juridique de régulation », *A.J.D.A*, 2006, p.347
- 18-G. Farjat, *Pour un droit économique*, Puf, Paris, 2004, p.115, Un auteur écrit à propos de la création des autorités de régulation qu' " On voit naître des institutions dont la structure est un défi aux conceptions juridiques contemporaines (...), Si elles durent, il faut bien que la doctrine révise ses idées générales et intègre l'existence de ces monstres dans une nouvelle explication de l'ordre social », B. Chenot, *Organisation économique de l'Etat*, Dalloz, 2e éd., 1965, p. 101.
- 19- Voir, R. ZOUAIMIA, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation.*, *op.cit.*, p.7.
- 20- Ordonnance n°03-03 du 19-07-2003 relative à la concurrence, *JORA* n°43 du 20-07-2003, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25-06-2008, *JORA* n° 36 du 02-07-2008
- 21- Voir, R. Zouaimia, « De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit Algérien », Communication au colloque national sur les autorités de régulation en matière économique et financière, Université de Bejaia, les 23 et 24 mai 2007, Recueil des actes, Université de Bejaia ; Voir également, N.CURIEN, « Libéralisation des télécommunications en Europe », in, *Concurrence et service public, Textes des conférences Jules Dupuit*, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 353-366.
- 22- ARPT, *Rapport 2001*, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)

- 23- Voir pour les définitions de ces critères, A-S. MESCHERIAKOFF, *Droit des services publics*, PUF, Paris, 1991, C. MARTINAND & J-H. LORENZI, *La régulation des services publics- concilier équité et efficacité*, Rapport officiel, éd. ESKA, Coll. Rapports officiels, 1995.
- 24-A. Laget-Annamayer, *La régulation des services publics en réseaux : Télécommunications et électricité*, L.G.D.J, Paris, 2002, p.249
- 25- Décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003, fixant le contenu du service universel des postes et des télécommunications et les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, *JORA* n° 36 du 29 juin 2003. Le montant du service universel est proposé par l'ARPT, Voir, l'article 13 de la loi 2000-03, *op.cit* ; en outre, cette loi, prévoit la création d'un fond de financement "de service universel" ; ce fond à le double mérite de favoriser la concurrence dans la mesure où il rend possible une pluralité d'opérateurs sur le marché et de confier la gestion des mécanismes compensatoires à un organisme indépendant et non à un opérateur impliqué lui-même dans la concurrence.
- 26-J. BERGOUNOUX, *Rapport public : Services publics en réseaux : perspectives de concurrence et nouvelles régulations*, Avril 2000, p. 206 et s.
- 27-ARPT, *Rapport 2003*, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)
- 28- F-F. LISSOUCK, « La régulation des services publics en réseau : réflexion sur la recherche d'un équilibre entre l'ouverture à la concurrence et l'exigence de service public », *op.cit*, p. 847
- 29- Ibid, p. 848, dans ce sens également, J. BERGOUNOUX, *Rapport public : Services publics en réseaux.*, *op.cit*, p. 210.
- 30- Voir, les articles 5, 6 et 7 de la loi fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *op.cit*
- 31- J. Chevallier « La nouvelle réforme des télécommunications : rupture et continuité », *op.cit*
- 32- R. Zouaimia, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur. », *op.cit.*, « Les autorités administratives indépendantes sont définies comme des organes administratifs investis d'une capacité à agir au nom de l'Etat sans être subordonnés au gouvernement », G. Berger, « Le rapport entre l'indépendance du régulateur et le choix de l'évaluateur », in *les régulations économiques : légitimité et efficacité*, volume 1, coll. droit et économie de régulation, Presse de sciences Po et Dalloz, Paris, 2004, p. 88.
- 33- F. Alloui, « Le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie », Colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaia, les 23 et 24 Mai 2007.
- 34- R.Zouaimia, *Les autorités administratives indépendantes et.*, *op.cit*, p6.
- 35-J.Chevallier, « La nouvelle réglementation des télécommunication », p. 935 ; la fonction de régulation est considérée pour d'autre comme une fonction « pluraliste », c'est-à-dire que même si cette fonction repose principalement sur l'action du régulateur « spécialisé », d'autres institutions y participent. V, H. Maisl, « La nouvelle réglementation des télécommunication », *AJDA*, 20 octobre 1996, p.775
- 36-V. R. Zouaimia, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit Algérien », *op.cit*,
- 37-V. A. Laget-Annamayer, *La régulation des services publics en réseaux.* *op.cit*, p. 405

- 38-V. par exemple, sur les coûts ou les tarifs du service universel ; art.13 de la loi sur les télécommunications, *op.cit*, et le décret exécutif n°03-232 relatif au service universel, *op.cit*.
- 39-V. R. Zouaimia, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économiques en Algérie*, *op.cit*, p. 54.
- 40-La politique sectorielle et la fonction de réglementation relève du ministre de la poste et des technologies de l'information et de communication, alors que les fonctions d'exploitation et de développement de la poste et des télécommunications sont confiées à deux opérateurs distincts : - Algérie poste ; établissement public à caractère industriel et commercial pour les activités postales ; - Algérie télécom ; entreprise publique (SPA) pour les télécommunications. Voir, l'article 12 de la loi n° 2000-03, *op.cit*.
- 41-Voir, B. Lasser, « L'autorité de régulation des télécommunications », *AJDA*, 20 mars, 1997.
- 42-Rapport Claude Henry, *Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique de services publics en réseaux*, novembre 1999, La documentation Française, [www.vie-publique.fr/](http://www.vie-publique.fr/)
- 43-R. Zouaimia, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit Algérien », *op.cit*
- 44-Sur la question en droit français, voir M. Daury-Fauveau, "Le partage enchevêtré des compétences de la régulation", in Nicole Decoopman (s/dir.), *Le désordre des autorités administratives indépendantes. L'exemple du secteur économique et financier*, *op. cit.* pp. 149-165 ; Marie-Anne Frison-Roche, "*L'hypothèse de l'interrégulation*", in Marie-Anne Frison-Roche (s/dir.), *Les risques de régulation, coll. Droit et Economie de la Régulation, t.3, Dalloz/Presses de Sciences Po, Paris, 2005*, pp. 69- 80.
- 45-Décision n° 02/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/), Voir, N.BERRI, « Le règlement des différends devant l'ARPT », in, Colloque national sur les Autorités de régulation en matière économique et financière, *op.cit*.
- 46-Décision n° 03/ SP / PC / ARPT / 03 du 30 juin 2003 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de Orascom Télécom Algérie (OTA) et Algérie Télécom (AT), [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)
- 47-Décision n° 02/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)
- 48-Décision n° 11/SP/PC/ARPT du 12 mars 2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Télécom Algérie, de l'offre tarifaire relative à son produit Allo OTA, [www.arpt.dz/](http://www.arpt.dz/)
- 49- R. Caranta, « Les conditions et modalités juridiques de l'indépendance du régulateur », in *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, volume 1, collection droit et économie de régulation, Presse de sciences p et Dalloz, Paris, 2004, p.72.
- 50-M. Lombard, « La régulation dans un Etat de droit », in *règles et pouvoirs de régulation*, *op.cit*, p. 29.
- 51-Ibid, p30.
- 52- R. Zouaimia, *Les autorités administratives.*, *op.cit.*, p.35.
- 53-N. Grim, *L'économie algérienne otage de la politique*, éd. Casbah, Alger, p. 44 et s.

**54-** Décret présidentiel n° 2001-109, portant nomination des membres de l'ARPT, *JORA* n°26 du 09<sup>09</sup>Mai 2001, Le mandat peut être une garantie organique d'indépendance de l'autorité. Toutefois, même si un mandat est fixé, il est douteux de prétendre l'indépendance de l'organe, comme c'est le cas de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit (abrogée) , qui a prévu un mandat de 6 ans pour le gouverneur de la Banque d'Algérie et président du Conseil de la Monnaie et du Crédit ainsi que de la Commission Bancaire ; où est mis fin aux fonctions du Gouverneur 2 ans après sa nomination par les même formes ; Décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, M.Abderahmane Roustoumi Hadj Nacer, *JORA* n° 28 du 11/07/1990 ; Décret présidentiel du 21 Juillet 1992 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, M. Abderahmane Roustoumi Hadj Nacer, *JORA* n°57 du 26/07/1992. V.N. Berri, « Le règlement des différends devant l'ARPT », in, Colloque National sur les autorités de régulation en matière économique et financière, *op.cit.* p.63

**55-** Dans ce type de régulation, l'autorité en charge de régulation est soit directement le ministère en charge du secteur, soit une agence gouvernementale. C'est le cas de l'Espagne, où si un régulateur indépendant existe tout de même, il n'agit qu'à titre de conseiller ou d'organe de consultation pour le ministère en charge de la régulation. V. C. *GENOUD*, « Libéralisation et régulation des industries de réseaux : divergences dans la convergence ? », *Revue Internationale de Politique Comparée*, n°2, Vol. 11, 2004, pp.187-204